

Les Limites Légales de l'exercice du Droit d'auteur

Stefania Sarmisegetuza Tulbure

Université «Danubius» de Galati, Faculté de Droit

Abstract: Perhaps you will find a paradox, in terms of the existence of a crisis in the field of literary and scientific creation, in my analysis I find myself in a position that can be diametrically opposed to the majority of authors, because I will present the issue of piracy in the analyzed areas, precisely from the recipients' point of view, those that can use such works without the permission of copyright owners and without paying any fees while remaining between the legal permitted limits, without crossing the border between licit and illicit, permitted and prohibited by the law. Therefore, this is an analysis on some theoretical aspects and it emphasizes scientific issues, but rooted, as much as possible in practice.

Keywords: copyright, republish, valuing, commercialization.

1. Considérations générales

Peut-être trouverez-vous paradoxal, dans les conditions de l'existence d'une crise dans le domaine de la création littéraire et scientifique, que je me situe dans mes analyses sur une position peut-être diamétralement opposée à la majorité des auteurs, parce que je vais présenter la question de la piraterie dans les domaines analysés, justement de l'angle des bénéficiaires, de tous ceux qui peuvent utiliser de telles œuvres, sans avoir besoin de l'autorisation des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes, et sans payer aucune rémunération, tout en restant entre les limites permises par le législateur, sans donc franchir la frontière séparant le licite et l'illicite, permis et interdit par la loi.

Par conséquent, je chercherai à être la plus succincte possible, passant d'une manière plus alerte sur certains aspects théoriques et insistant davantage sur des questions scientifiques, mais ancrés, autant que possible, dans la pratique.

L'activité de création intellectuelle représente le trait essentiel de l'homme, qui le départage des autres êtres, la conséquence étant le rapport indispensable entre l'auteur et son œuvre, indifféremment s'il s'agit de créations littéraires, artistiques, scientifiques ou d'autres créations pareilles, d'une part, et d'objets protégés par les normes du droit de la propriété industrielle, d'autre part¹.

Les créations intellectuelles mentionnées peuvent être gardées par l'auteur pour soi ou peuvent être divulguées, communiquées à d'autres aussi².

La société humaine est marquée par une multitude de changements et de transformations par la nature même de la vie, qui connaît des involutions temporaires aussi, mais son progrès est inévitable.

¹ N. Puscas, *Inventiile salariatilor* (Les inventions des salariés), Editura Lumina Lex, Bucarest, 2002, p. 13

² Y. Eminescu, *Tratat de proprietate industrială* (Traité de propriété industrielle), 1er vol., *Creatii noi* (Créations originales). Editura Academiei Române, Bucarest, 1982, p. 71

Chaque étape du développement de la société humaine s'est caractérisée, en principe, comme une combinaison de traditionnel et d'expérimental, du point de vue économique, social, politique et juridique. Il n'en est pas moins vrai que certains de ces expériences, qui n'ont pas été soutenues par les réalités de la vie sociale, se sont avérées être, tôt ou tard, insolubles/au bord de la faillite.

Comme le soulignent des auteurs réputés³, le progrès de la société humaine, par le changement et la transformation des conditions de l'existence, se réalise justement par l'apport de la création intellectuelle, qui a pour effet « la satisfaction de nouvelles nécessités » et la solution de problèmes « non encore résolus ».

Les idées, l'adresse, l'habileté, les connaissances, l'expérience, l'inventivité et la créativité peuvent constituer des biens acquérant une valeur économique qui peut être exprimée en argent, acquérant par là-même un caractère pécuniaire, économique.

Nous respectons l'opinion de certains auteurs⁴ qui, en s'appuyant sur ce qu'aucun régime politique ou juridique du monde ne protège un droit de propriété exclusive sur « les envois intangibles et immatériels de l'imagination », considèrent que les idées sont considérées comme un bien collectif de tous nos semblables et donc personne n'en a le droit exclusif. Cependant, il nous met en évidence qu'aucun auteur qui se croit injustement traité/lésé dans ses droits, frustré, plagié, cherchera à prouver l'originalité de sa création et à protéger son œuvre, qui a de telles idées pour base.

Dans ce contexte, nous pouvons rappeler la conclusion d'auteurs⁵ qui précisent que « c'est le résultat que l'on défend, et non pas la cause », le premier terme représentant la création intellectuelle, le second l'idée de départ de l'auteur dans son activité (l'idée considérée comme un bien collectif).

La caractéristique de ces biens qui se constituent comme objets du droit de propriété intellectuelle est leur essence immatérielle, leur étroit rapport avec la personnalité de l'auteur, ainsi que la perte du caractère exclusif par divulgation, ayant pour conséquence l'obtention par celui-ci de la protection de sa création.

Une fois rendue publique, la création sera protégée par un droit d'exploitation exclusive, mais temporaire. La temporalité de la protection juridique ne fait que hâter l'entrée de la création respective dans le domaine public, en rayonnant ainsi dans la société qui a assuré sa protection juridique limitée dans le temps et l'espace, en protégeant les droits de l'auteur et en établissant dans un parfait équilibre les obligations qui lui incombent⁶.

2. Exception du droit patrimonial exclusif d'exploitation ou d'utilisation de l'œuvre

Le législateur roumain (mais non seulement), en respectant le principe consacré dans la doctrine moderne du droit concernant la prévention des excès et des abus dans l'exercice des droits subjectifs civils et pour maintenir un équilibre dans l'ordre social⁷, a statué certaines limites dans l'exercice du droit d'auteur. Les dispositions légales de principe ne représentent rien d'autre qu'une application spéciale des normes consacrées à l'art. 1 du Décret no. 31/1954 concernant les

³ Ibidem

⁴ M. Friedman, *Libertati si raspunderi ale ziaristilor si autorilor* (Libertés et responsabilités des journalistes et des auteurs), Editura Humanitas, Bucarest, 1991, p. 15.

⁵ Ibidem.

⁶ N. Puscas, *op. cit.*, pp. 14 – 15.

⁷ V. Ursa, *op. cit.*, p. 121

personnes physiques et juridiques, d'où il résulte que les droits subjectifs civiles sont limités dans leur exercice par la non transgression de la loi et des normes morales (« application spéciale » se réfère uniquement à ce qu'on ne doit pas transgresser).

Les limites légales dans l'exercice du droit d'auteur, trouvent leur source matérielle dans le fait que « *la plus grande partie de la population ne participe pas directement à la réalisation d'œuvres de création intellectuelle, restant, par ses particularités, vécus et toute sa vie et activité, juste le sujet, le motif d'inspiration, le soutien logistique, le critique et l'amendeur de celle-ci et, de même, le destinataire ou le bénéficiaire, directement ou indirectement* » (c'est nous, S. T, qui soulignons)⁸.

La loi no. 8 du 14 mars 1996 concernant le droit d'auteur et les droits connexes, règlemente, au 6^e Chapitre, intitulé : « Les limites de l'exercice du droit d'auteur », à l'art. 33 – 38, certaines situations où certains de ces attributs formant les éléments du droit d'auteur peuvent être exercés, sous les conditions exprès précisées, par d'autres personnes physiques ou juridiques que le créateur, sans avoir besoin de l'accord de volonté antérieur de l'auteur ou sans payer quelque rémunération que ce soit.

Les variantes choisies par le législateur roumain aux articles mentionnés respectent les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O. M. P. I.) et ont pour mission, en principe, « *tant la correcte utilisation des œuvres par les particuliers, qu'une protection adéquate des titres de droit d'auteur contre l'emploi abusif de leurs œuvres* »⁹.

Les Recommandations de l'O. M. P. I., formulées dès 1979, portent sur :

- l'extension de la législation du droit d'auteur sur toutes les formes d'utilisation des œuvres protégées (sur la publication, la représentation ou l'exécution, les adaptations cinématographiques, la radiodiffusion et la distribution par câble de ces œuvres) ;
- l'institution de formes de gestion collective des droits réalisés par l'utilisation de ces œuvres (la charge de cette administration incombant aux organismes de gestion collective et aux unions de créateur, ainsi que par l'assurance d'une rémunération spéciale pour les auteurs dont les œuvres peuvent être utilisées par des moyens incontrôlables)¹⁰ ;
- De même, en 1973, l'O. M. P. I. a formulé certaines recommandations visant la limitation du droit d'exploitation exclusive par la reproduction, comme suit :
- la reproduction des œuvres protégées doit valoir aux auteurs un profit (une rémunération équitable) ;
- les personnes physiques, autres que l'auteur, ont le droit de faire des copies pour l'usage personnel, en un seul exemplaire d'un périodique ou d'une partie raisonnable d'un livre ;
- les professeurs des institutions d'enseignement doivent être autorisés à faire un nombre limité de reproductions exclusivement pour les besoins de l'enseignement, en vertu d'une licence négociée entre les organes compétents de l'Education et les organisations qualifiées des créateurs.

Les exceptions au droit patrimonial exclusivement d'exploitation ou utilisation de l'œuvre, peuvent devenir opérantes si et seulement si sont remplies cumulativement les quatre conditions générales suivantes :

- a) que l'œuvre respective ait été antérieurement portée à la connaissance du public ;

⁸ Ibidem.

⁹ V. Ros, *Dreptul proprietatii intelectuale* (Le Droit de la propriété intellectuelle), Editura Global Lex, Bucarest, p. 155.

¹⁰ Ibidem.

- b) que son utilisation soit conforme au bon usage ;
- c) qu'elle ne contrevienne pas à l'exploitation normale ;
- d) que ne soit préjudicié l'auteur ou le titulaire du droit d'exploitation

Ainsi, selon les dispositions de l'art. 33, alinéa 1, de la Loi no. 8 de 1996 : «*Sont permises, sans le consentement de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, les utilisations suivantes d'une œuvre divulguées antérieurement sous réserve qu'elles soient conformes aux bons usages, ne contreviennent pas à l'exploitation normale de l'œuvre et ne porte pas préjudice à l'auteur ou aux titulaires des droits d'exploitation* ».

Le législateur, tout en permettant ces utilisations par d'autres personnes non créatrices, a statué de véritables restrictions, limitations ou réductions du droit d'auteur, qui sont déterminés par les fonctions et la destination sociale des œuvres de création intellectuelle, mais aussi par les intérêts moraux et patrimoniaux des créateurs¹¹.

Plus loin, l'article mentionné stipule les neuf catégories de limitations ayant pour effet les activités suivantes ou utilisations permises des œuvres d'autrui, sous les conditions précisées¹² :

- a) *la reproduction d'une œuvre dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives* (a pour effet que les œuvres de juristes consacrés peuvent être reproduites sous les conditions prévues, par policiers, avocats, procureurs, juges, experts, etc., dans le cadre du procès civil, pénal, etc.).

Dans ce contexte, il convient de préciser que toutes les créations intellectuelles ne sont pas protégées par la Loi du droit d'auteur. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 9, lettre b) de la Loi : *Ne peuvent pas être admis au bénéfice de la protection conférée par le droit d'auteur au titre de la présente loi : b) les textes officiels de nature politique, législative, judiciaire et leurs traductions officielles* » (c'est nous, S. T. qui soulignons). Du texte légal cité, il résulte que de telles créations intellectuelles peuvent être utilisées par les spécialistes du Droit sans aucun conditionnement/ limitation, puisque personne ne peut prétendre « être le père » de telles « œuvres », sollicitant la protection d'un droit de monopole sur eux, car seraient contredits l'essence même et le contenu des droits d'auteur ;

- b) l'utilisation de courtes citations d'une œuvre aux fins d'une analyse, d'un commentaire ou d'une critique ou à titre d'illustration. Dans notre domaine d'activité (celui juridique et, surtout, celui didactique), les plus fréquentes déviations paraissent lorsque les œuvres préexistantes sont utilisées sans guillemets et sans faire les renvois corrects aux bas de pages respectives. En ce sens, il faut mentionner les dispositions de l'art. 33, alinéa 2 de la Loi, qui mentionne que : «*Dans les cas prévus aux lettres b), c), f) et h), il est obligatoire de mentionner la source et le nom de l'auteur, si ce dernier figure sur l'œuvre utilisée et dans le cas des œuvres d'art plastiques ou d'architecture, le lieu où se trouve l'original doit aussi être indiqué* » (c'est nous S. T. qui soulignons).

Dans le contexte de cette limitation de l'exercice du droit d'auteur, et, concomitamment, d'une permission pour d'autres personnes d'utiliser légalement les œuvres préexistantes, le problème se pose de connaître l'aire de la protection concernant les éléments protégés. Bien que le terme de « reproduction » nous indique *lato sensu* l'idée d'une reprise identique, il n'en est pas moins vrai que l'auteur peut interdire tout emprunt visant les éléments protégés. Comme le souligne la

¹¹ V. Ursa, *op. cit.*, p. 123.

¹² N. Puscas, *Limitele legale ale exercitarii dreptului de autor* (Les limites légales de l'exercice du droit d'auteur), présenté au Symposium : La prévention de la piraterie du droit d'auteur dans l'activité éditoriale », organisé par le Ministère de l'Intérieur, à l'occasion du Salon de livre juridique, 4^e édition, 26 – 28 septembre 2002.

doctrine française, « **il suffit que dans la nouvelle œuvre se retrouve l'œuvre reproduite, autant qu'elle peut être adaptable** ».

Sous le rapport de l'étendue de la protection juridique assurée par le droit d'auteur, l'étude du droit de la reproduire ne saurait être séparée d'avec celle du droit de représentation, les deux prérogatives étant mis sur le même plan par le législateur.

De toute évidence, l'analyse reste cantonnée dans le domaine juridique, à condition que l'on remarque qu'elle est rendue compliquée par les rapports ambigus que le droit et la morale entretiennent sur ce terrain par l'intermédiaire des notions de contrefait et de plagiat, et en rappelant l'existence d'une vieille tradition de tolérance, surtout dans le domaine de la littérature.

Il faut invoquer à l'appui le principe selon lequel les idées, étant libres (indépendantes), ne font l'objet d'aucune acquisition. L'idée en soit ne peut instituer la protection juridique à défaut de concrétisation (matérialisation) en quelque chose ; l'œuvre doit être exprimée dans une forme concrète, perceptible par les sens humains ou, comme dit l'autre, l'œuvre doit être rattachée à son support matériel. En effet, le droit d'auteur ne prend naissance qu'au moment où l'œuvre a pris la forme de manuscrit, esquisse, tableau ou autre forme concrète. La règle est unanimement admise par la doctrine. Sans l'ombre d'un doute, elle répond à des considérations de politique générale, mais découle aussi de la nature des choses. Un auteur ancien, Calmels, précisait en ce sens : « *nous tous, n'exploitons nous les mêmes terrains (capitiaux), notre être n'est-il pas la sociabilité, ne vivons-nous pas dans cet échange permanent d'idées, de sentiments, de pensées au milieu d'un choc incessant d'opinions diverses ? Mon intelligence ne se forme-t-elle de la même manière ? C'est le caillou du lit de la rivière qui, glissant sans cesse avec les autres cailloux, se polit, se modèle* ». Non seulement la doctrine de spécialité, mais la jurisprudence est majoritaire en ce sens.

Il résulte que, au fur et à mesure que la création est moins « concrétisée », d'autant plus l'efficacité de la protection sera limitée.

Le mot « court » (courtes citations) représente l'origine de controverses doctrinaires tant chez nous qu'à l'étranger, étant, en fait, une question de fait qui reste à l'appréciation des instances judiciaires. Afin d'éliminer ces ambiguïtés, plusieurs critères ont été proposés par la doctrine étrangère, en vue de déterminer la licéité d'une courte citation¹³. Ainsi :

- comparaison de la longueur de la citation avec celle de l'œuvre de provenance ;
- la citation doit être accessoire dans l'œuvre utilisée ;
- la citation ne peut avoir pour mission de concurrencer l'œuvre dont elle a été empruntée¹⁴.

Selon certains auteurs¹⁵, dans notre doctrine de spécialité aussi il a été formulé un critère d'appréciation de la licéité de la citation, qui consiste dans « *la corrélation quantitative et qualitative entre le texte cité et la propre contribution de l'auteur qui a utilisé la citation pour la réalisation de ses œuvres. La citation sera illicite toutes les fois qu'elle est excessivement ample et faite pour l'argumentation d'un point de vue identique à celui de l'auteur cité, lorsque l'œuvre où*

¹³ V. Ros, *op. cit.*, p. 158

¹⁴ V. Ros, *op. cit.*, p. 158 cite C. Colombet, *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*, Dalloz, 1997, 7e édition, p. 173, qui fonde son argumentation sur certains éléments retenus d'une sentence prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans une action qui a opposé les héritiers du général De Gaulle à André Passerol, l'auteur du livre « *De Gaulle 1956 – 1969* ». L'instance a retenu que, malgré la brièveté des citations, ce ne suffit pas pour les considérer licites, car l'auteur a usé de 343 citations et a réalisé ainsi les premières 86 pages de son œuvre de 320 pages, contient un abus de droit, et leur utilisation a comme effet la réalisation d'une anthologie pour la création de laquelle il s'imposait d'obtenir l'accord de volonté des héritiers de De Gaulle.

¹⁵ Ibidem.

elle est utilisée manque d'apport personnel et quand le renvoi à l'auteur cité et qui avait formulé l'idée respective, aurait suffi ».

Nous souscrivons à cette argumentation, tout en précisant que, dans la qualification de l'œuvre d'être ou de ne pas être originale, il nous faudra tenir compte des dispositions de l'art. 7, alinéa 1 de la Loi également, justement pour ne pas nous éloigner trop de la lettre et de l'esprit de la Loi du droit d'auteur et des droits connexes et de nous rapprocher de la Loi concernant les brevets d'invention¹⁶ qui, par une condition de fond concernant l'objet de l'invention, inclut, sur une position importante, la nouveauté de l'invention qui doit être absolue dans le temps et dans l'espace, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse des œuvres littéraires, artistiques, scientifiques ou autres pareilles.

- c) l'utilisation d'articles isolés ou de courts extraits d'œuvres dans des publications, dans des émissions de radio ou de télévision, ou dans des enregistrements sonores ou audiovisuels, destinés exclusivement à l'enseignement, ainsi que la reproduction pour l'enseignement dans le cadre d'établissements publics d'enseignement ou de protection sociale, d'articles isolés ou de courts extraits d'œuvres, dans la mesure justifiée par le but poursuivi. Ces limitations légales sont les bienvenues justement pour satisfaire les nécessités d'ordre scientifique, social, culturel, éducatif et économique. Et pourtant, certaines formulations utilisées par le législateur, dans la pratique poseront des problèmes d'interprétation. Par exemple, les mots « *articles isolés* », « *courts extraits* » et « *dans la mesure justifiée par le but poursuivi* » représentent des questions de fait qui restent à l'appréciation concrète des instances judiciaires. De même, est incompréhensible la discrimination faite par le législateur au sens de la favorisation de l'enseignement public, au détriment de celui privé, bien que, en 1996, l'enseignement privé ait déjà pris un essor légal, bien des universités ayant déjà acquis l'autorisation, étant en cours des procédures d'accréditation, ce qui s'est réalisé partiellement en 2002. En outre, cette stipulation contrevient à la Constitution de 1991, qui, à l'art. 32, alinéa 5, apprécie que : « *les institutions d'enseignement, y compris celles privées, sont organisées et déroulent leurs activités dans les conditions de la loi* » (c'est nous, S. T. qui soulignons), autrement dit, l'enseignement en Roumanie est tant public, que privé !
- d) la reproduction de courts extraits d'œuvres, destinée à l'information et à la recherche dans le cadre de bibliothèques, de musées, de cinémathèques, de phonothèques, d'archives d'établissements publics culturels ou scientifiques, à but non lucratif, la reproduction intégrale de l'exemplaire d'une œuvre est permise, en vue de son remplacement, si l'exemplaire unique de la collection permanente de la bibliothèque ou des archives en question a été détruit, gravement détérioré ou perdu ;
- e) la reproduction, la diffusion ou la communication au public, à des fins d'information sur les problèmes d'actualité, de courts extraits d'articles de presse et de reportages radiophoniques ou télévisés.

Les soi-disant « revues de presse »¹⁷ représentent l'introduction de courts extraits d'articles et reportages qui doivent être suivis (si possible) par la précision de la source et du nom de l'auteur. En pratique, la licéité de telles reproductions pose rarement problème, puisque la majorité des institutions mass-média déroulent de telles activités, comme quoi la concurrence est susceptible d'être réciproque, d'autre part, parfois « la revue de presse » est réalisée après que les œuvres préexistantes ont déjà été portées à la connaissance du public, soit par leur diffusion, soit par leur communication ;

¹⁶ La Loi no. 64 du 11 octobre 1991 concernant les brevets d'invention, publiée sur le *Journal Officiel* no. 212 du 21 octobre 1991, modifiée et complétée par la Loi no. 203 de 2002, publiée sur le *Journal Officiel* no. 340 du 22 mai 2002.

¹⁷ V. Ros, *op. cit.*, p. 159.

- f) la reproduction, la diffusion, la communication au public de courts fragments de conférences, allocutions, plaidoiries et d'autres œuvres similaires, qui ont été exposées oralement en public, à condition que ces utilisations aient pour unique but d'informer sur des problèmes d'actualité.

La reproduction de courts fragments de conférences, allocutions, plaidoiries et d'autres œuvres similaires, est permise exclusivement aux fins d'informations publique, mais, si possible, le nom de l'auteur est aussi requis ;

- g) la reproduction, la diffusion ou la communication au public d'œuvres dans le cadre d'informations relatives aux événements d'actualité, seulement dans la mesure justifiée par le but de l'information.

Les commentaires faits à l'hypothèse précisée par le législateur à la lettre e) de la Loi, sont pertinentes dans ce cas également.

- h) la reproduction, à l'exclusion de tout moyen venant en contact direct avec l'œuvre, la diffusion ou la communication au public de l'image d'une œuvre d'architecture, d'art plastique, photographique, ou des arts appliqués, située en permanence dans un lieu public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, diffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

En vue de la reproduction licite d'œuvres d'art, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- que l'opération ne se réalise pas par des moyens venant en contact direct avec l'œuvre ;
- l'œuvre d'architecture, d'art plastique, photographique ou d'arts appliqués, doit être placée en permanence dans un lieu public ;
- l'œuvre reproduite ne doit pas représenter le sujet principal d'une telle opération, mais faire partie du décor et être juste un accessoire dans la nouvelle œuvre réalisée ;
- la nouvelle œuvre réalisée ne doit pas être destinée à une activité à but lucratif.

Per a contraria, si ces conditions ne sont pas cumulativement remplies, la reproduction sera considérée illicite, le droit d'auteur étant ainsi violé, comme quoi l'accord de volonté du créateur s'avère nécessaire.

L'appréciation d'une contrefaçon ne pose pas problème dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Il faudra observer si l'œuvre suspectée reprend ou non les éléments caractéristiques et originaux de l'œuvre préexistante, et il va de soi qu'une contrefaçon ne pourra être constatée, tout simplement, grâce à une source commune d'inspiration ni grâce à la ressemblance avec l'aspect général d'un modèle.

- i) la représentation et l'exécution d'une œuvre dans le cadre des activités des établissements d'enseignement, exclusivement à des fins spécifiques et à condition que la représentation ou l'exécution et l'accès du public soient gratuits.

Nous comprenons mal pourquoi le législateur a omis des dispositions de l'art. 33, alinéa 2, l'obligation de mentionner le plus précisément possible, les sources des œuvres utilisées et des auteurs respectifs et dans les hypothèses réglementées à la lettre a), d), g) et i) justement pour protéger juridiquement au moins les droits moraux des créateurs contre les utilisations illicites »¹⁸.

¹⁸ V.Ursa, *op. cit.*, pp. 128 – 129

Comme déjà souligné, notre législateur continue la série des réglementations permissives en faveur d'autres personnes physiques ou juridiques, autres que l'auteur, et, à l'art. 34 de la Loi, précisant à l'alinéa 1, que : « *Ne constitue pas une atteinte du droit d'auteur, au sens de la présente loi, la reproduction d'une œuvre sans le consentement de l'auteur, pour usage privé ou dans le cadre d'un cercle normal de famille, à condition que l'œuvre ait été divulguée antérieurement et que la reproduction ne contrevienne pas à l'exploitation normale de l'œuvre et ne porte pas préjudice à l'auteur ou au titulaire des droits d'exploitation* ».

Dans le respect de la législation française en la matière, notre législateur soustrait au monopole de l'auteur « l'œuvre divulguée » si elle est reproduite (par la réalisation d'une ou de plusieurs copies) pour l'usage personnel ou pour le cercle normal d'une famille, l'objectif poursuivi étant un accès limité, justifié par la finalité du droit d'auteur.

L'existence d'une dérogation au monopole, nous montre la présence d'une licence légale (d'une permission instituée par le législateur) au bénéfice de personnes tierces, dans l'acception générale, la licence légale correspond à l'hypothèse où le législateur, pour des raisons d'ordre général, estime qu'il convient de remplacer le droit exclusif d'exploitation de l'œuvre par un simple droit de rémunération. Ainsi, à l'art. 34 alinéa 2 de la Loi, il est précisé que : « *Il est payée une rémunération fixée conformément aux dispositions de la présente loi, pour les supports matériels sur lesquels peuvent être réalisés des enregistrements sonores ou audiovisuels, ainsi que pour les dispositifs permettant leur reproduction, dans la situation prévue à l'alinéa 1* » (c'est nous, S. T. qui soulignons).

La rémunération compensatoire, selon l'art. 107, alinéa 1 de la Loi, sera payée aux auteurs des œuvres enregistrées sonoremment ou audio-visuellement, sur toutes sortes de supports, ainsi qu'aux éditeurs, aux producteurs des œuvres respectives, aux artistes interprètes ou exécutants, pour la copie privée réalisée. L'obligation de rémunération compensatoire incombe aux fabricants ou aux importateurs d'appareils permettant leur reproduction. Le quantum de la rémunération supplémentaire représente 5% de la valeur inscrite dans les documents des organes de la douane concernant les supports et les appareils importés (art. 107, alinéa 2 de la Loi).

L'obligation de la collecte et de la répartition des droits financiers mentionnés, incombe aux organismes de gestion collective existant dans chaque branche de création intellectuelle.

Notre Loi stipule d'autres exceptions du droit patrimonial exclusivement d'exploitation ou d'utilisation de l'œuvre à l'art. 35 (la transformation de l'œuvre), l'art. 36 (la reproduction des œuvres sur des catalogues publiés), l'art. 37 (la reproduction et la présentation d'extraits d'œuvres, aux fins de tester les produits au moment de la fabrication ou de leur vente), et à l'art. 38 (l'émission d'une œuvre par des moyens sans fil), dans le respect des conditions générales et spéciales instituées, mais nous considérons que ces utilisations permissives excèdent nos analyses.

Dans les points de vue présentés, nous avons essayé de souligner, d'une manière scientifique, quelques considérations, dont quelques-unes personnelles, en réservant aux praticiens en la matière de l'application de la Loi du droit d'auteur et des droits connexes, le droit d'exposer leurs constatations et les orientations générées par la vie de tous les jours.